

DISTRICT DE FOOTBALL D'ILLE-ET-VILAINE  
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX  
Séance du 21 Novembre 2017

Présidence de : Monsieur DELEON M.

Présents : Madame ORAIN S., Messieurs DESPRES G., LEGRAND C., MORICE J.P.

Excusés : Madame LOUIN P., Monsieur HUGUET M.

**MATCH CHAMPIONNAT VETERANS – Groupe C : DINGE/QUEBRIAC (E) / FC MARCILLE BAZOUGES ST REMY NOYAL du 22/09/2017 :**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Après lecture de la feuille de match,

Constate que les joueurs : BEDOUX Patrick, FOUCAULT Jérôme, GANCHE Jean-Yves, GRIFFON Bertrand, LELAY Bruno et REDUREAU Jean-Claude étaient non licenciés à la date de la rencontre.

En application de l'Art. 92.2, **donne match perdu par pénalité au FC MARCILLE BAZOUGES ST REMY NOYAL.**

Dit le club FC MARCILLE BAZOUGES ST REMY NOYAL redevable d'une amende de 20€.

**MATCH D4 – Groupe E : FC BRETEIL TALENSAC 3 / FC BEAUREGARD RENNES 2 du 1/10/2017 :**

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

**Homologue** le résultat à l'arrêt de la rencontre.

**MATCH D5 – Groupe C : US BILLE JAVENE 3 / ENT. PARIGNE LANDEAN 3 du 15/10/2017 :**

La Commission,

Pris connaissance du dossier,

Constate qu'une feuille de match a été établie alors que la rencontre ne s'est pas jouée.

En conséquence, avant de rendre sa décision, demande aux deux clubs de s'en expliquer par courrier sous huit jours.

**MATCH D5 – Groupe F : US MEDREAC 2 / MONTFORT IFFENDIC FOOT 3 du 15/10/2017 :**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve,

Dit celle-ci irrecevable. Le motif ne pouvant être retenu ; Les joueurs U19 ayant réglementairement le droit de jouer en D5.

En conséquence, **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

**MATCH CHAMPIONNAT SENIORS FEMININ A 11 – D1 : STADE ST AUBIN DU CORMIER / AS PTT RENNES 2 du 29/10/2017 :**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match,

Après vérification des feuilles de match,

Constate que trois joueurs de l'AS PTT RENNES 2 : MALLECOT Klervie, GUILLOPE Sandra et BEZARD Amandine ont participé au dernier match de l'équipe supérieure le 22/10/2017.

En conséquence, **donne match perdu par pénalité à l'AS PTT RENNES 2** ; L'équipe du STADE ST AUBIN DU CORMIER conservant le bénéfice des points acquis lors de la rencontre, à savoir :

- ✓ STADE ST AUBIN DU CORMIER : 1 pt, 2bp
- ✓ AS PTT RENNES 2 : 0 pt, 0bp

Dit le Club AS PTT RENNES redevable d'une amende 20€ plus les frais de dossier de 30€.

**MATCH D3 – Groupe H : OC BREILLIEN / RENNES PORTUGAIS du 29/10/2017 :**

La Commission,

Pris connaissance du courrier,

Aucune réserve technique n'ayant été posée au cours de la rencontre,

En conséquence, **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

**Transmet** le dossier à la Commission Départementale des Arbitres.

**MATCH U17 – D2 – Groupe C : FC GUICHEN 2 / FC ATLANTIQUE VILAINE 2 du 4/11/2017 :**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable,

Après vérification des feuilles de match,

Constata qu'aucun joueur de l'équipe du FC ATLANTIQUE VILAINE 2 n'a participé au dernier match de l'équipe supérieure.

En conséquence, **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

**MATCH D3 – Groupe H : US PONT PEAN 2 / US CORPS NUDES du 5/11/2017 :**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve,

Après vérification de la feuille de match,

Constata que seuls deux joueurs de l'équipe de l'US CORPS NUDES sont mutés à la date de la rencontre :

- TARDIF Clément,
- LE QUILLIEC Clément.

Dit tous les joueurs de l'US CORPS NUDES qualifiés pour participer à la rencontre dont rubrique.

En conséquence, **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

**MATCH FUTSAL D1 : CESSON CELTA FUTSAL 2 / RENNES TA 2 du 10/11/2017 :**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation de CESSON CELTA FUTSAL,

Après étude du dossier,

Constata que :

- Le joueur MORAZE Tanguy n'était plus en état de suspension au sein de l'équipe RENNES TA 2 ;

Cette équipe ayant disputé trois rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction le concernant :

- ✓ 16/10/2017 : Rennes Municipaux / Rennes TA 2
- ✓ 20/10/2017 : Rennes TA 2 / SC Le Rheu
- ✓ 03/11/2017 : Rennes TA2 / Rennes Cadets de Bretagne

En conséquence, **rejette** la réclamation et **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

**MATCH COUPE VETERANS : US ILLET FORET / AGL DRAPEAU FOUGERES du 10/11/2017 :**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve pour la dire irrecevable car non motivée.

En conséquence, **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

**MATCH COUPE BRETAGNE SENIORS : US JANZE / ATLANTIQUE VILAINE FC 2 du 12/11/2017 :**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Après vérification des feuilles de match,

Constata que le joueur BLAECKE Kévin est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure le 4/11/2017.

Dit, qu'en application de l'article 2.4.a du règlement de la Coupe Région Bretagne, ce joueur ne pouvait pas participer à la rencontre dont rubrique.

En conséquence, **donne match perdu par pénalité** à l'équipe ATLANTIQUE VILAINE FC 2 et dit l'équipe de l'US JANZE qualifiée pour le tour suivant.

Dit le club Atlantique Vilaine FC redevable d'une amende de 20€ plus les frais de dossier de 30€.

## **Match D1 - Groupe E : FC ATLANTIQUE VILAINE 2 / JA BREAL FOOT du 19/11/2017**

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club JA BREAL FOOT,

Après vérification des dossiers, constate que :

1 – le joueur MOHAMED LEMINE Mohamed n'était pas en état de suspension à la date du match ; L'équipe FC ATLANTIQUE VILAINE 2 ayant disputé 4 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction le concernant :

- ✓ 22/10/2017 : Domloup / FC Atlantique Vilaine – Coupe de Bretagne
- ✓ 29/10/2017 : FC Atlantique Vilaine 2 / Av. Lieuron – D1
- ✓ 05/11/2017 : US Bourgbarré / FC Atlantique Vilaine 2 – D1
- ✓ 12/11/2017 : US Janzé / FC Atlantique Vilaine 2 – Coupe de Bretagne

2 – le joueur ANGLESJ Johan ne fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

En conséquence, **rejette** la réclamation et **homologue** le résultat acquis sur le terrain.

### **FORFAITS GENERAUX :**

La Commission enregistre les forfaits généraux suivants :

- US LA BAIE – D5 – Groupe A
- JA SS ST MALO – U19 – D3 – Groupe A
- FC TINTENIAC ST DOMINEUC – U19 – D3 – Groupe A
- OC CESSON 4 – U17 – D3 – Groupe E
- US ACIGNE – Vétérans – Groupe E

Dit ces clubs redevables d'une amende de 40€.

Le Président

M. DELEON